

De l'art de tuer le cochon :

La conclusion des traités dans le monde romain

I. LA CONCLUSION DES TRAITÉS D'APRÈS TITE-LIVE

1. Liv. 1.24.3-9

Contexte : Tite-Live prétend que le rituel de conclusion des traités romains accompli par le collège des prêtres fétiaux aurait été inventé sous le règne de Tullus Hostilius, troisième roi de Rome, qui aurait vécu au VII^e s. av. n. è. Ce traité aurait été conclu avec Mettius Fufetius, le dictateur d'Albe-la-Longue, en préambule au combat singulier entre les Horaces et les Curiaces, qui devait décider de l'issue de la guerre entre les deux cités pour l'hégémonie sur le Latium. Tite-Live affirme par ailleurs que, depuis lors, tous les traités étaient conclus de la même façon.

3. Priusquam dimicarent foedus ictum inter Romanos et Albanos est his legibus ut cuiusque populi cives eo certamine vicissent, is alteri populo cum bona pace imperitaret. Foedera alia aliis legibus, ceterum eodem modo omnia fiunt. 4. Tum ita factum accepimus, nec ullius vetustior foederis memoria est. Fetialis regem Tullum ita rogavit: "Iubesne me, rex, cum patre patrato populi Albani foedus ferire?" Iubente rege, "Sagmina" inquit "te, rex, posco." Rex ait: "Pura tollito." 5. Fetialis ex arce graminis herbam puram attulit. Postea regem ita rogavit: "Rex, facisne me tu regium nuntium populi Romani Quiritium, vasa comitesque meos?" Rex respondit: "Quod sine fraude mea populique Romani Quiritium fiat, facio." 6. Fetialis erat M. Valerius; is patrem patratum Sp. Fusium fecit, verbena caput capillosque tangens. Pater patratus ad ius iurandum patrandum, id est, sancendum fit foedus; multisque id verbis, quae longo effata carmine non operae est referre, peragit. 7. Legibus deinde, recitatis, "Audi" inquit, "Iuppiter; audi, pater patratus populi Albani; audi tu, populus Albanus. Ut illa palam prima postrema ex illis tabulis cerave recitata sunt sine dolo malo, utique ea hic hodie rectissime intellecta sunt, illis legibus populus Romanus prior non deficiet. 8. Si prior defexit publico consilio dolo malo, tum ille Diespiter populum Romanum sic ferito ut ego hunc porcum hic hodie feriam; tantoque magis ferito quanto magis potes pollesque." 9. Id ubi dixit porcum saxo silice percussit. Sua item carmina Albani suumque ius iurandum per suum dictatorem suosque sacerdotes peregerunt.

3. Avant le combat, un traité fut conclu entre les Romains et les Albains, aux termes duquel celui des deux peuples dont les représentants auront remporté ce combat commandera à l'autre peuple dans le cadre d'une paix favorable. Chaque traité a ses propres clauses, mais on les conclut tous de la même façon. 4. Voici comment on procéda alors, dit-on, et l'on n'a pas conservé le souvenir d'un traité plus ancien. Le fétial interrogea ainsi le roi Tullus : « M'ordonnes-tu, roi, de conclure un traité avec le père patrat d'Albe ? ». Le roi l'ayant ordonné, il dit : « je te demande l'herbe sacrée, roi ». Le roi dit : « Arrache-la pure ». 5. Le fétial apporta de la citadelle l'herbe pure ; ensuite il demanda au roi : « roi, me désignes-tu comme messenger royal du peuple romain des Quirites ? Désignes-tu (comme tels) mes ustensiles et mes compagnons ? ». Le roi répondit : « À condition que cela se fasse sans dommage pour moi ou le peuple romain des Quirites, je te désigne ». 6. Le fétial était Marcus Valerius. Il nomma père patrat Spurius Fusius en lui touchant la tête et les cheveux avec la verveine. Le père patrat est nommé pour perpétrer le serment, c'est à dire pour sanctionner le traité. Il prononce pour cela maintes paroles, exprimées en une longue incantation qu'il n'est pas nécessaire de rapporter. 7. Ensuite, après avoir lu les clauses, il dit : « Écoute, Jupiter ; écoute, père patrat du peuple albain ; écoute, toi, peuple albain. Ces clauses, telles qu'elles ont été récitées publiquement de la première à la dernière d'après ces tablettes de cire sans mauvaise foi, et telles qu'elles ont été parfaitement comprises en ce lieu et en ce jour, le peuple romain ne sera pas le premier à s'en écarter. 8. S'il s'en écarte en premier par une décision publique et par mauvaise foi, alors ce jour-là, toi, Jupiter, frappe le peuple romain comme moi je vais frapper ce porc en ce lieu et en ce jour ; et frappe-le d'autant plus fort que tu as plus de force et de puissance. 9. À ces mots, il frappa le porc avec une pierre de silex. De même, les Albains prêtèrent serment selon leur formule à eux par l'intermédiaire de leur dictateur et de leurs prêtres.

ἄρχωσι μὴ παρειέτωσαν, μηδὲ ἐπιδεχέσθωσαν, <μηδὲ ποιείτωσαν> δημοσίαι βουλῆι μηδὲ<ν> δόλοι πονηρῶι,
 20 ὥστε τὸν κοινὸν τῶν Λυκίων καὶ τοὺς ὑποτεταγμένους τούτῳ πο<λ>εμηθῆναι, καὶ μήτε χρή-
 μασι, μήτε ἐφοδίοις, μήτε ὄπλοις, μήτε πλοίοις συνυπηρετεῖτωσαν δημοσίαι βουλῆι
 δόλοι πονηρῶι· Ἐάν τις τῷ δήμῳ τῷ Ῥωμαίων ἢ τοῖς ὑποτασσομένοις τούτῳ ἢ καὶ τοῖς συμ-
 24 Ῥωμαίων κατὰ τὸ ἐνδεχόμενον· ἐάν τις τῷ κοινῷ τῷ Λυκίων ἢ τοῖς ὑ<π>οτασσομέ-
 νοις τούτῳ ἢ καὶ τοῖς συμμάχοις τοῖς τούτων πολέμου προκατάρξεται, ὁ δῆμος ὁ Ῥω-
 μαίων τῷ κοινῷ τῶν Λυκίων βοιωθεῖτω κατὰ τὸ ἐνδεχόμενον· ὃ ἂν παρ' ἑκατέρων
 28 αὐτῶ<ν> κοινήι ἀπηγορευομένον ὑπάρχη, τοῦτο μήτε κατὰ γῆν, μήτε κ<α>τὰ <θά>λασσαν
 ἐξαγέτωι, μηδὲ εἰσαγέτωι μηδεῖς· ἐάν δέ τις ἐπιλημφθῆ τούτων τι πεποιηκὸς
 ἐπ' αὐτοφώρῳι, τοῦτον ὁ εὐθύνων ἐπὶ τὸν στρατηγὸν ἀγέτωι τὸν τοῖς ξένοις καὶ πο-
 32 λείταις δικα<ι>οδοῦντα· ἐάν δέ τις ἐν Λυκίαι ἐφάψηται τις, ἐπὶ τὸν τὴν μεγίστην
 ἀρχὴν ἔχον<α> τὸν εὐθύνομενον ἀγαγέτω πρὸς ἕτερον δὲ μηδένα· <ὄ> ἂν ἢ ἅγιον κατὰ
 τοὺς νόμους τοῦτο ἅγιον ἔστωι, τὰ δὲ λοιπὰ χρήμ<α>τα μὴ ἔστωι· Ἐάν τις τὸν ἐλ<ε>ύθερον
 ἀποκτείνῃ ἢ καὶ ἐκὼν ἀποδώται ἢ κα<ί> τις δόλ<φ> πονηρῶ τούτων τι ποιήσῃ, εἴ τε καὶ
 πρᾶγμα κεφαλικὸν ἐπιτελέσῃται τοῦτο κεφαλικὸν ἔστω· περὶ τούτων τῶν πραγμάτων
 36 ἐάν πολεῖταις Ῥωμαῖος εὐθύνηται ἐν Λυκία κατὰ τοὺς ἰδίους νόμους ἐν Ῥώμῃ κρινέσθω, ἀ<λ>|-
 λαχῆ δὲ μὴ κρινέσθω, ἐάν δὲ Λύκιος πολίτης εὐθύνηται κατὰ τοὺς ἰδίους νόμους κρινέσθω,
 ἀλλαχῆ δὲ μὴ κρινέσθω· Ἐάν δέ τις περὶ ἐτέρων πρ<αγ>μάτων Ῥωμαῖος μετὰ Λυκίου μετα-
 πορευῆται κα<τὰ> τοὺς Λυκίων νόμους ἐν Λυκία κρινέσθω, ἀλλ<α>χῆ δὲ μὴ κρινέσθω· ἐάν
 40 δὲ Λύκ<ι>ος <μετ>ὰ Ῥωμ<α>ίου μεταπορευῆται ὃς <ᾶ>ν ἄρχων ἢ <ᾶ>ντάρχων τυγχάνῃ δικαιοδοτῶν
 πρὸς ὃν <ᾶ>ν αὐτῶν προσέλθωσιν οἱ ἀμφισβητοῦντες οὗτος αὐτοῖς δικαιοδοτεῖται κ<ρ>ιτή-
 ριον συνιστανέτω, διδότη τε τὴν πᾶσαν ἐργασίαν ὅπως περὶ τούτου τοῦ πράγμ<α>τος
 ὡς ὅτι τάχιστ<α> τὸ κρ<ιτ>ήριον καθὼς ἂν αὐτῷ φαίνηται δίκ<α>ιον εἶναι καὶ καλῶς ἔ-
 χον συντελέσθῃ· Ῥύσιον λαβεῖν μὴ ἐξέστωι· ἐάν δέ τις λαβῆ ἐπιτεί-
 44 μιον ἔστω ἐκάστης ἡμέρας ἕως ἂν ἀποδῶι τὸ ρύσιον σησερτίους νόμους πεν-
 τακοσίους· ἐάν Ῥωμαῖος Λύκιον ἢ Λύκιος Ῥωμαῖον ἐκ πολεμίων λυτρώσῃται τὸ κεφαλαῖον
 τοῦ χρήματος ἀποδιδότωι· ἐ<ᾶ>ν Ῥωμαῖον πολέμι<ο> λάβωσιν καὶ μετὰ ταῦτα Λύ-
 48 κιοι τούτου ἐνκρατεῖς γενηθῶσιν, ἀποδιδότωσαν Ῥωμαῖοις τούτον, ὡς ὁμοίως
 δὲ καὶ Ῥωμαῖοι Λυκίοι ἀποδιδότωσαν, ἐάν τι τοιούτων συμβῆι· ἐάν τις ἐκ πο-
 λεμίων ἀνασώσῃ ἵππον, ἄνθρωπον, πλοῖον, ἀποκαθιστάτωι καὶ δίδότωι, τὰ δὲ
 52 λοιπὰ χρήματα αὐτὸς ἐγέτωι· ἐάν Λύκιος ἐκ πολεμίων ἀνασωθεῖς εἰς Ῥώ-
 μην παραγένηται, ἐλεύθερος ἔστω, ὡς ὁμοίως δὲ καὶ Ῥωμαῖοι τὸ αὐτὸ δίκαιον
 ἐν Λυκίαι ἔστωι· αἱ πόλεις, κῶμαι, ὄχυράματα, φρούρια ἢτε χῶραι καὶ οἱ λιμένες
 οἱ ἐν τοῖς τῆς Λυκίας ὀρίοις ὑπάρχοντες ὅσα τε μετὰ ταῦτα Λυκίοις δεδομένα
 56 τε καὶ ἀποκαθεσταμένα ἐστὶν Τελμησσός, Χῶμα, Φάσηλις, Σίλουα, Σερρα, Λίσ-
 σα· οἱ τε τόποι καὶ αἱ οἰκοδομαὶ ἢτε χῶρ<α>ι καὶ οἱ λιμένες οἱ ἐν τοῖς τούτων
 τῶν πολιτειῶν <ὀρίοις> ὄντες μετὰ Λυκίων ἔστωσαν, Ὀλιν<α>σσος, Ὀξύλιθος, Ἔρε-
 μνα, Ἀστραγάλου κόμηι, Μομλανδα χωρία τε ἐν Ναυλισσῶι, Κίλλαιαι, Μορμυρα,
 60 Τυμημα, Μασα Ὀρος, Μαρακανδα, Ουαυτα, Τετραπύργια, Ἐλβησσός, Ἀκαρρασός, Φι-
 λεττα, Τερπονέλλα, Τερπ[ις], Κοδοππα, Μεικρὸν Ὀρος, Ἀκα<λι>σσός· οἱ τε τόποι καὶ
 αἱ τούτων οἰκοδομαὶ ἢτε χῶραι ὅσα τε ἐντὸς τούτων τῶν ὀρίων ἐστὶν Λυκί-
 64 ων ἔστωσαν· Λύκιοι τε ταῦτα κατεχέτωσαν, κρατεῖτωσαν, καρτεῖτωσαν, καρπιζέσθω-
 σαν διὰ παντὸς καθὼς Γάιος Καῖσαρ ὁ αὐτοκράτωρ ἔκρινεν ἢ τε σύγγλητος
 δογματίσασα συνεπεκύρωσεν τῷ τε νόμῳ τῷ Καίσαρος πεφυ-
 68 λαγμένον καὶ κατησφαλισμένον ἐστίν· Ὁ δῆμος ὁ Ῥωμαίων
 ἄρχοντες ἢ καὶ ἀντάρχοντες ὡς ὁμοίως Ῥωμαῖοι τό τε κοινὸν
 τὸ Λυκίων ἄρχοντες τε καὶ ἀντάρχοντες τοῦ κοινοῦ τῶν Λυκί-
 72 ων τοῦτο τὸ ὄρκωμόσιον καὶ τὴν συνθήκην χειρὸν μὴ ποιείτω-
 σαν δόλοι πονηρῶι μηδενί, μηδὲ παρ<ε>υρέσει μηδεμίαι· τού-
 τῳ τῷ ὄρκωμοσίῳ ἐάν τι κατὰ τὴν ἑκατέρων γνώμην φαί-
 νηται προσθεῖναι, ἀφελεῖν, ἐντάξει, περιγράψαι, ἐξέστωι· ἐ-
 76 ἂν τι προστεθῆι, γραφῆι, ἐναταγῆι, πρὸς τοῦτο τὸ ὄρκωμόσιον,
 ἐξέστωι· ἐάν τι πάλιν ἐξαιρεθῆι ἢ περιγραφῆι ἐκ τούτου τοῦ
 ὄρκωμοσίου, καὶ τοῦτο ἐξέστωι· τούτῳ τῷ ὄρκωμοσίῳ καὶ τῇ
 συνθήκῃ δόλος πονήρος ἀπέστωι· ὑπὲρ τοῦ δήμου τοῦ Ῥωμαίων
 76 τοῦτο τὸ ὄρκωμόσιον ἔτεμεν Λεύκιος Βιλλιηνὸς Γαίου υἱὸς φυλῆς Οὐε-
 λείν(α), ἐτελείωσεν Λεύκιος Φαβρίκιος Λευκίου υἱὸς Μενηνία Λικινός· <?>ὕπε-
 ρ{ι} τοῦ κοινοῦ τοῦ Λυκίων ἔτεμεν Ἀρίστιππος Φιλεταίρου υἱὸς πρεσβευ-
 τῆς, ἐτελείωσεν Ἀδειμάντος Ἀδειμάντου υἱὸς πρεσβευτῆς, συναπαρῆν
 Ναυκράτης Ναυκράτου υἱὸς πρεσβευτῆς.

Traduction

[Intitulé] Serments. Alors que Gaius Caesar était dictateur pour la troisième fois et Marcus Lepidus maître de cavalerie, Lucius Volcacius Tullus préteur urbain et Lucius Roscius [- - -] préteur pérégrin, le 9^e jour avant les Calendes d'août [= 24 juillet], ce traité a été sanctionné par un serment prêté au Comitium, conformément à la loi Iulia, par les Romains et les Lyciens.

[Proclamation de l'amitié et de l'alliance] Qu'entre le peuple romain et la communauté des Lyciens il y ait amitié, alliance et communauté d'intérêts pour toujours, assurée et inébranlable, sans mauvaise foi. Qu'il y ait paix sur terre et sur mer à perpétuité pour le peuple romain et la communauté des Lyciens.

[Clause de majesté] Que les Lyciens préservent fermement l'empire et la majesté des Romains, comme il convient, en toute circonstance, de manière digne d'eux-mêmes et du peuple romain.

[Clause de neutralité] Les Lyciens ne doivent pas admettre ni accepter que les ennemis et adversaires du peuple romain traversent leur propre territoire, et également leurs frontières, et en outre tout le territoire sur lequel il pourront avoir autorité, et ils ne doivent rien faire par décision publique et de mauvaise foi qui fasse que le peuple romain, tous ses sujets et aussi ses alliés soient attaqués ; et les Lyciens ne doivent leur fournir aucune aide, ni argent, ni provisions, ni armes, ni navires, ni rien d'autre par décision publique et mauvaise foi. (De même), le peuple romain ne doit pas admettre ni accepter que les ennemis et adversaires de la communauté des Lyciens traversent son territoire, ses frontières et tout le territoire qu'il pourra posséder et régir, par décision publique et mauvaise foi, de telle sorte que la communauté des Lyciens et ses sujets soient attaqués, et ils ne doivent leur fournir aucune aide, ni argent, ni provisions, ni armes, ni navires, par décision publique et mauvaise foi.

[Clause d'entraide militaire défensive] Si quelqu'un prend l'initiative d'une guerre contre le peuple romain, ses sujets ou ses alliés, que la communauté des Lyciens porte assistance au peuple romain dans toute la mesure du possible. (De même), si quelqu'un prend l'initiative d'une guerre contre la communauté des Lyciens ou ses sujets et ses alliés, que le peuple romain porte assistance à la communauté des Lyciens dans toute la mesure du possible.

[Convention sur la contrebande de matériel militaire] Ce qui se trouve avoir été interdit d'un commun accord par chacune des deux parties, que personne ne l'exporte ni ne l'importe, ni sur terre ni sur mer. Si quelqu'un a été pris en flagrant délit pour avoir commis une de ces actions, que celui qui l'accuse le traduise devant le préteur chargé de rendre la justice entre les étrangers et les citoyens. Si l'on arrête quelqu'un en Lycie, qu'on traduise l'accusé devant le magistrat détenant la plus haute autorité, et devant nul autre. Ce qui selon les lois est sacré, que cela soit sacré, mais que les autres biens ne le soient pas.

[Convention judiciaire] Si quelqu'un tue un homme libre, ou s'il le vend de propos délibéré, ou si quelqu'un commet une infraction similaire de mauvaise foi, et si un acte (passible de la peine) capital(e) est perpétré, tout cela sera (considéré comme passible d'un procès en peine) capital(e). Pour (toutes) ces affaires, si un citoyen romain est accusé (par un Lycien) en Lycie, il sera jugé selon ses propres lois, à Rome, et nulle part ailleurs; si un citoyen lycien est accusé (par un Romain en Lycie), il sera jugé (en Lycie) selon ses propres lois, et nulle part ailleurs. Pour toutes les autres affaires, si un Romain intente un procès à un Lycien, l'affaire sera jugée selon les lois des Lyciens, en Lycie, et nulle part ailleurs; si un Lycien entame des poursuites judiciaires contre un Romain, le magistrat ou promagistrat préposé à l'administration de la justice auquel les parties en conflit se seront adressées leur rendra justice, constituera un tribunal et déploiera toute son énergie afin que, sur cette affaire, le jugement soit rendu le plus rapidement possible de la manière qui lui semble être juste et convenable. Il est interdit de saisir des gages. Si quelqu'un en saisit, il payera une amende de 500 sesterces par jour jusqu'à ce qu'il rende les gages.

[Convention sur le rachat et la libération des prisonniers de guerre] Si un Romain rachète à l'ennemi un Lycien ou si un Lycien rachète un Romain, que celui-ci verse la totalité de la rançon ; si l'ennemi a fait un Romain prisonnier et si les Lyciens ultérieurement en sont devenus maîtres, qu'ils le rendent aux Romains, et de la même façon aussi, que les Romains le restituent aux Lyciens si un fait de ce genre s'est produit. Si quelqu'un sauve des mains de l'ennemi un cheval, un homme, un navire, qu'il le remette en état et le rende, mais qu'il garde pour lui les autres biens. Si un Lycien sauvé des mains de l'ennemi se rend à Rome, qu'il y soit un homme libre, et que de la même façon un Romain ait en Lycie le même droit.

[Clauses territoriales en faveur des Lyciens] Les villes, villages, places fortes, postes de garde, le territoire et les ports qui se trouvent à l'intérieur des frontières de la Lycie, et tout ce qui ultérieurement a été donné ou restitué aux Lyciens (à savoir) : Telmessos, Chôma, Phasélis, Silva Serra, Lissa, les lieux et les bâtiments, le territoire et les ports qui sont dans les limites de ces communautés soient avec les Lyciens ; qu'Olinassos, Oxyolithos, Eremna, Astragalou kômé, Momlanda, et les domaines situés à Naulissos, Killara, Mormyra, Tymèma, Masa Oros, Marakanda, Ouauta, Tetrapyrgia, Elbessos, Akarassos, Philetta, Terponella, Terpis,

Kodoppa, Mikron Oros, Akassos, et que les lieux et leurs bâtiments, le territoire et tout ce qui se trouve à l'intérieur de ces frontières appartiennent aux Lyciens, et que les Lyciens détiennent ces biens, les possèdent, les exploitent en toute circonstance, selon le jugement rendu par l'imperator Gaius Caesar, ratifié par décision du Sénat et conformément à la protection et à la garantie assurées par la loi Iulia.

[Clause de sauvegarde] Que le peuple romain, les magistrats et les promagistrats romains également, que la communauté des Lyciens, les magistrats et les promagistrats de la communauté des Lyciens, ne portent atteinte à ce serment et à ce traité par mauvaise foi.

[Clause de modification] S'il paraît bon, selon l'avis de chacune des deux parties, d'ajouter, de supprimer, d'insérer, de limiter, que cela soit permis ; si quelque chose a été ajouté, inscrit, inséré dans ce traité conclu sous serment, que cela soit permis. Si au contraire une clause de ce traité a été supprimée ou limitée, que cela aussi soit permis. Que toute mauvaise foi soit absente de ce serment et de ce traité.

[Noms des prestataires du serment] Au nom du peuple romain, Lucius Billienus, fils de Gaius, de la tribu Velina, a sacrifié pour la conclusion de ce traité ; Lucius Fabricius Licinus, fils de Lucius, de la tribu Menenia, a accompli les libations. Pour la communauté des Lyciens, Aristippos, fils de Philétairos, ambassadeur, a sacrifié ; Adeimantos, fils d'Adeimantos, ambassadeur, a accompli les libations ; Naukratès, fils de Naukratès, ambassadeur, était aussi présent.

III. LE RITUEL DES FÉTIAUX EN IMAGES

Roman Imperial Coinage I, 364

Roman Provincial Coinage I, 2156

Contexte : le denier d'argent de gauche a été frappée sous le règne d'Auguste, en 16 av. n. è., afin de commémorer la conclusion d'un vieux traité entre Rome et Gabies au VI^e s. av. n. è. Ce traité avait été gravé sur une peau de boeuf tendue sur un bouclier de bois, et il était toujours visible à l'époque d'Auguste dans le temple de Dius Fidius. Antistius Vetus est le magistrat chargé de la frappe du monnayage. La date exacte et le contexte de production de la monnaie de droite sont inconnus : la série a été achetée par un collectionneur anglais au début du XX^e siècle en Turquie ; le portrait et l'écriture nous orientent toutefois vers une date au I^{er} siècle av. n. è.



Avers : *Imp(erator) Caesar Augustus tr(ibunicia) pot(estate) VIII*. Tête d'Auguste.

Revers : *C(aius) Antist(ius) Vetus, foed(us) p(opuli) R(omani) cūm Gabinīs*. Deux prêtres fétiaux, en tunique longue et la tête couverte, tiennent un porcelet, pattes en l'air, au-dessus d'un autel.



Avers : *Q(uaestor ?)*. Tête d'un magistrat romain ou d'un dynaste d'Asie mineure ?

Revers : *Fetia(les)*. Deux prêtres fétiaux, en tunique longue, tiennent un porcelet par les pattes et s'apprêtent à lui fracasser le crâne à l'aide d'une pierre de silex.

IV. LE SERMENT « EN ARME »

Roman Republican Coinage 28/1

Kunst-Museum Wien, inv. IX B 899

Contexte : la monnaie d'or de gauche a été frappée durant les premières années de la deuxième guerre punique (218-201 av. n. è.), probablement en 217-216, alors que Rome venait de subir plusieurs défaites sévères sur le sol italien face à Hannibal et que les réserves d'argent monnayé s'épuisaient rapidement. Le thème du serment « en arme », apparemment populaire, fut repris sur d'autres séries monétaires romaines ou italiennes, entre la fin du III^e siècle et le début du I^{er} siècle av. n. è. On le trouve aussi sur des bijoux, tel le sceau de quartz vert, à droite.



Avers : Tête janiforme représentant les Dioscures, dieux protecteurs des armées romaines.

Revers : *Roma*. Au centre, un jeune homme agenouillé tient un porcelet. De part et d'autre, deux soldats, l'un barbu et en tunique, l'autre imberbe et en cuirasse, pointent leurs épées de la main droite vers le porcelet.

Sceau : même sujet, mais gravé en négatif – les soldats tiennent leurs épées de la main gauche – de façon à ce que le motif apparaisse dans le bon sens lorsqu'il est imprimé sur de la cire.

V. LE SERMENT « EN ARME » D'APRÈS LES SOURCES TEXTUELLES

4. Cic. *inv.* 2.91-92

Contexte : dans ce traité de rhétorique intitulé *De inventione*, Cicéron consacre une section à l'argumentation de la défense fondée sur le rejet de la responsabilité sur autrui. Il prend comme exemple théorique le cas du fameux traité conclu avec les Samnites en 321 (cf. *supra*) et il s'interroge sur la responsabilité du jeune homme qui fut chargé par le consul de tenir le porcelet lors de la prestation de serment.

In eo foedere, quod factum est quondam cum Samnitibus, quidam adulescens nobilis porcum sustinuit iussu imperatoris. Foedere autem ab senatu improbato et imperatore Samnitibus dedito quidam in senatu eum quoque dicit, qui porcum tenuerit, dedi oportere. Intentio est: "Dedi oportet". Depulsio est: "Non oportet". Quaestio est: oporteatne? Ratio est: "Non enim meum fuit officium nec mea potestas, cum et id aetatis et privatus essem et esset summa cum auctoritate et potestate imperator, qui videret, ut satis honestum foedus feriretur". Infirmatio est: "At enim quoniam particeps tu factus es in turpissimo foedere summae religionis, dedi te convenit". Iudicatio est: cum is, qui potestatis nihil habuerit, iussu imperatoris in foedere et in tanta religione interfuerit, dedendusne sit hostibus necne?

À l'occasion de la conclusion du traité avec les Samnites, un jeune homme de la noblesse avait tenu le porcelet sur ordre du général. Or, lorsque le traité fut rejeté par le Sénat et le général livré aux Samnites, quelqu'un au Sénat déclara qu'il fallait aussi livrer celui qui avait tenu le porcelet. « Il faut le livrer », dit l'accusateur. « Il ne le faut pas », répond le défenseur. « Le faut-il ? », voilà la question. Et voici l'argumentation : « Ce ne fut pas ma responsabilité et je n'en avais pas le pouvoir, du fait de mon âge et de ma condition privée, surtout en présence du général qui, revêtu d'une magistrature et d'une autorité suprême, devait veiller à ce que l'on conclue un traité honorable ». On le réfute ainsi : « Puisque tu as pris part aux cérémonies religieuses qui consacrent un traité particulièrement honteux, tu dois être livré ». Voici le point à juger : « celui qui, sans commandement officiel, par l'ordre du général, a pris part au traité et à toutes les cérémonies religieuses, doit-il ou non être livré aux ennemis ? »

5. Verg. Aen. 8.626-629 & 635-641

Contexte : au chant VIII de l'Énéide, Virgile décrit le bouclier d'Énée, sur lequel sont représentés, sous forme de prophéties, plusieurs épisodes célèbres de l'histoire de Rome. Dans le passage qui suit, le poète évoque l'épisode légendaire du rapt des Sabines par Romulus et ses compagnons, la guerre qui s'en suivit entre ces derniers et les Sabins, conduits par leur roi Titus Tatius, et enfin la réconciliation entre les deux rois, qui déboucha sur la conclusion d'un traité et sur l'union des deux peuples.

*Illic res Italas Romanorumque triumphos /
haud uatum ignarus uenturique inscius aevi /
fecerat ignipotens, illic genus omne futurae /
stirpis ab Ascanio pugnatique in ordine
bella. / (...) Nec procul hinc Romam et raptas
sine more Sabinas / consessu caeuae magnis
circensibus actis / addiderat subitoque
nouum consurgere bellum / Romulidis
Tatioque seni Curibusque seueris. / Post idem
inter se posito certamine reges / armati Iouis
ante aram paterasque tenentes / stabant et
caesa iungebant foedera porca.*

Étaient représentés là l'histoire de l'Italie et les triomphes des Romains ; le maître du feu, n'ignorant rien des prophéties et conscient de l'avenir, avait figuré là toute la race des futurs descendants d'Ascagne, et, dans l'ordre, les guerres qui seraient livrées. (...) Non loin de là, il avait figuré aussi Rome et, sur les gradins du cirque, lors des grands jeux, le rapt insolite des Sabines. Et soudain se lève une nouvelle guerre entre les Romulides et les austères habitants de Cures, partisans du vieux Tatius. Après avoir mis fin au combat entre eux, les rois, revêtus de leurs armes, se tenaient devant l'autel de Jupiter, des coupes à la main, et ils s'unissaient par des traités, après avoir sacrifié une truie.

6. Serv. Auct. ad Aen. 8.641

Contexte : dans ce commentaire au vers 641 de l'Énéide, Servius revient sur l'étymologie du substantif *foedus*, *-eris* (« traité »), qu'il rapproche, à tort, de l'adjectif *foedus*, *-a*, *-um* (« horrible »). Comme justification, il évoque les deux rites de conclusion des traités dont il a connaissance.

*Foedera, ut diximus supra sunt a porca foede
et crudeliter occisa. Nam ante gladiis
configeretur, a fetialibus inuentum ut silice
feriretur ea causa, quod antiqui Iouis signum
lapidem silicem putauerunt esse (...) Huius
autem facti in sacra uia signa stant, Romulus
a parte Palatii, Tatius uenientibus a rostris.*

Les traités (*foedera*) comme nous l'avons dit plus haut, viennent de la truie tuée de manière horrible (*foede*) et cruelle. En effet, autrefois on la transperçait avec des épées, puis les fétiaux imaginèrent de la frapper avec un silex, parce qu'ils estimèrent que la pierre de silex était la marque de l'antique Jupiter. (...) Il existe des statues commémorant cet événement sur la Voie Sacrée, l'une de Romulus, pour ceux qui arrivent du côté du Palatin, et l'autre de Tatius pour ceux qui viennent des Rostres.

VI. LES TRAITÉS CONCLUS PAR LES GÉNÉRAUX – 1. SCIPION EN ESPAGNE (218-217 AV. N. È.)

7. Liv. 21.60.3-4

Contexte : dès le début de la deuxième guerre punique (218-201 av. n. è.), les Romains cherchèrent à frapper les Carthaginois au cœur de l'empire qu'ils s'étaient constitué en Espagne. La direction des opérations fut confiée au consul Cornelius Scipion, père du futur Scipion l'Africain. Par les armes et par la diplomatie, il parvint à détacher de l'alliance de Carthage plusieurs peuples situés au nord de l'Èbre.

*Orsus a Lacetanis omnem oram usque ad
Hiberum flumen partim renouandis
societatibus partim nouis instituendis
Romanae dicionis fecit. Inde conciliata
clementiae fama non ad maritimos modo
populos sed in mediterraneis quoque ac
montanis ad ferociores iam gentes ualuit; nec
pax modo apud eos sed societas etiam
armorum parta est, ualidaeque aliquot
auxiliorum cohortes ex iis conscriptae sunt.*

Parti de chez les Lacétans, il plaça sous l'autorité de Rome tout le rivage maritime (de l'Espagne) jusqu'au fleuve Èbre, soit en renouvelant d'anciennes alliances, soit en en formant de nouvelles. Sa réputation de clémence lui valut du crédit non seulement auprès des peuples maritimes, mais auprès de ceux, plus farouches, qui vivaient à l'intérieur des terres et dans les montagnes. Il obtint d'eux non seulement la paix, mais aussi l'alliance des armes et il recruta chez eux un certain nombre de cohortes auxiliaires redoutables.

VII. LES TRAITÉS CONCLUS PAR LES GÉNÉRAUX – 2. SCIPION EN AFRIQUE (213 AV. N. È.)

8. Liv. 24.48.1-13

Contexte : en 213, Publius Scipion, secondé par son frère Cnaeus, était parvenu faire entrer dans l'alliance de Rome de nombreux peuples de la péninsule ibérique. En prévision d'un éventuel débarquement en Afrique, les deux frères entamèrent des négociations avec Syphax, roi des Numides. Un accord fut conclu, aux termes duquel les Romains envoyèrent un centurion s'occuper de la formation tactique des troupes numides, tandis que Syphax retirait son soutien militaire aux armées carthagoises qui combattaient Rome en Espagne et en Italie.

1. *Eodem anno P. et Cn. Cornelii, cum in Hispania res prosperae essent multosque et ueteres reciperent socios et nouos adicerent, in Africam quoque spem extenderunt.* 2. *Syphax erat rex Numidarum, subito Carthaginiensibus hostis factus;* 3. *ad eum centuriones tres legatos miserunt qui cum eo amicitiam societatemque facerent et pollicerentur, si perseueraret urgere bello Carthaginienses, gratam eam rem fore senatui populoque Romano et adnissuros ut in tempore et bene cumulatam gratiam referant.* 4. *Grata ea legatio barbaro fuit; conlocutusque cum legatis de ratione belli gerundi, ut ueterum militum uerba audiuit, quam multarum rerum ipse ignarus esset ex comparatione tam ordinatae disciplinae animum aduertit.* 5. *Tum primum ut pro bonis ac fidelibus sociis facerent, orauit ut duo legationem referrent ad imperatores suos, unus apud sese magister rei militaris restaret: rudem ad pedestria bella Numidarum gentem esse, equis tantum habilem; (...)* 8. *Facturos se in praesentia quod uellet legati respondent, fide accepta ut remitteret extemplo eum, si imperatores sui non comprobassent factum.* 9. *Q. Statorius nomen fuit, qui ad regem remansit. Cum duobus Romanis rex tres a Numidis legatos in Hispaniam misit ad accipiendam fidem ab imperatoribus Romanis.* 10. *Iisdem mandauit ut protinus Numidas qui intra praesidia Carthaginiensium auxiliares essent ad transitionem perlicerent.* 11. *Et Statorius ex multa iuuentute regi pedites conscripsit ordinatosque proxime morem Romanum instruendo et decurrendo signa sequi et seruare ordines docuit,* 12. *et operi aliisque iustis militaribus ita adsuefecit ut breui rex non equiti magis fideret quam pediti conlatisque aequo campo signis iusto proelio Carthaginiensem hostem superaret.* 13. *Romanis quoque in Hispania legatorum regis aduentus magno emolumento fuit; namque ad famam eorum transitiones crebrae ab Numidis coeptae fieri. Ita cum Syphace Romanis coepta amicitia est.*

1. Cette même année, les deux Scipions, après des succès brillants en Espagne, après avoir renoué beaucoup d'anciennes alliances et en avoir formé de nouvelles, portèrent leurs espérances jusqu'en Afrique. 2. Syphax, roi des Numides, était devenu tout à coup l'ennemi de Carthage. 3. Ils envoyèrent auprès de lui trois centurions pour faire avec lui amitié et alliance, et lui promettre, s'il continuait à faire la guerre aux Carthagoises, que le Sénat et le peuple romain lui en sauraient gré, et feraient le moment venu tous leurs efforts pour lui en témoigner largement leur reconnaissance. 4. Cette ambassade fut agréable au Barbare. Il eut avec les envoyés une conversation sur les moyens de faire la guerre, et d'après ce que lui dirent ces vieux soldats, en comparant cette merveilleuse organisation des troupes romaines avec celle de ses propres troupes, il sentit combien de choses il ignorait aussi. 5. Il leur demanda, avant tout, que pour agir en bons et fidèles alliés, deux des centurions seulement aillent rendre compte de leur ambassade à leurs généraux, et qu'un des trois reste auprès de lui pour enseigner aux Numides l'art militaire, car sa nation était tout à fait inhabile aux combats d'infanterie et ne savait se servir que de ses chevaux (...). 8. Les envoyés répondirent qu'ils allaient faire à l'instant même ce qu'il demandait, après avoir reçu la parole du roi qu'il renverrait leur collègue si les généraux n'approuvaient pas leur conduite. 9. Celui qui resta auprès du roi se nommait Q. Statorius. Le roi, avec les deux Romains, envoya en Espagne des ambassadeurs numides qui devaient échanger des serments avec les deux généraux, 10. Ils devaient aussi travailler à gagner au plus tôt les Numides auxiliaires qui faisaient partie des garnisons carthagoises. 11. Statorius, dans cette nombreuse jeunesse, recruta une infanterie pour le roi. D'après la méthode romaine, il leur apprit à se former en ligne, à courir en suivant leurs enseignes, à garder leurs rangs. 12. Enfin il les accoutuma tellement au travail et à tout ce qu'exige la discipline militaire, que bientôt le roi eut autant de confiance dans son infanterie que dans sa cavalerie. Il affronta les Carthagoises en plaine et les défit dans une bataille régulière. 13. Les Romains, de leur côté, gagnèrent beaucoup en Espagne à l'arrivée des envoyés du roi, car les Numides, dès qu'ils en furent informés, passèrent en grand nombre aux Romains. Ainsi commença l'amitié avec Syphax.

VIII. LES TRAITÉS CONCLUS PAR LES GÉNÉRAUX – 3. GRACCHUS EN ESPAGNE (179/8 AV. N. È.)

9. Liv. 40.49.1 & 50.5

Contexte : en 197 av. n. è., le Sénat décida de créer deux provinces permanentes dans la péninsule ibérique et d'y introduire l'impôt. Ces mesures, ajoutées aux exactions commises par les premiers gouverneurs, provoquèrent le soulèvement de bon nombre de peuples qui avaient rejoint le camp de Rome au cours de la deuxième guerre punique. Les opérations ne prirent fin qu'en 179/8, grâce à l'action militaire et diplomatique de Tiberius Sempronius Gracchus, le père des deux fameux tribuns de la plèbe. La paix établie à cette occasion dura jusqu'en 154 av. n. è.

Ab hoc proelio Gracchus duxit ad depopulandam Celtiberiam legiones. Et cum ferret passim cuncta atque ageret, populique alii uoluntate alii metu iugum acciperent, centum tria oppida intra paucos dies in deditionem accepit, praeda potitus ingenti est. (...) Inde <de>bellatum, ueramque pacem, non fluxa, ut ante, fide Celtiberos fecisse.

Après cette bataille, Gracchus enmena les légions dévaster la Celtibérie. Et comme il frappait et agissait partout en même temps, les peuples acceptèrent le joug (romain), certains volontairement, d'autres par crainte : il reçut en quelques jours la soumission de 300 bourgs et s'empara d'un immense butin. (...) Après avoir livré (et perdu) une (nouvelle) bataille, les Celtibères conclurent une véritable paix, et non pas (une paix) à la fidélité mouvante, comme autrefois.

10. App. Iber. 43

Contexte : Appien évoque le même épisode que Tite-Live, mais il donne des indications complémentaires relatives à la paix conclue par Gracchus, qui a fait l'objet de traités (*synthekai*) et d'échanges de serments entre le général romain et les dirigeants des différents peuples soumis.

Τὸς δὲ ἀπόρους συνώκιζε, καὶ γῆν αὐτοῖς διεμέτρει. Καὶ πᾶσιν ἔθετο τοῖς τῆδε συνθήκας ἀκριβεῖς, καθ' ἃ Ῥωμαίων ἔσονται φίλοι ὄρκους τε ὤμοσεν αὐτοῖς καὶ ἔλαβεν, ἐπιποθήτους ἐν τοῖς ὕστερον πολέμοις πολλάκις γενομένους. Δι' ἃ καὶ ἐν Ἰβηρίᾳ καὶ ἐν Ῥώμῃ διώνυμος ἐγένετο ὁ Γράκχος, καὶ ἐθριάμβευσε λαμπρῶς.

Gracchus installa les plus pauvres sur les terres (qu'il avait conquises) et il conclut des traités détaillés avec ces peuples, fixant les conditions auxquelles ils deviendraient amis du peuple romain, puis il prêta serment et reçut les leurs. Ces traités furent souvent désirés ardemment dans les guerres suivantes. C'est de là que Gracchus devint célèbre en Espagne et à Rome, et on lui attribua un splendide triomphe.

BIBLIOGRAPHIE

- Bleicken, J., « *Coniuratio*. Die Schwurszene auf den Münzen und Gemmen der römischen Republik », *JNG* 13, 1963, 51-70.
- Bravo Jiménez, S. *et al.*, « El tesoro de Cerro Colorado. La Segunda Guerra Púnica en la costa occidental malageña », in : *XIII Congreso Nacional de Numismática*, Cádiz 2009, 97-110.
- Cappelletti, L., « Il giuramento degli Italici sulle monete del 90 a.C. », *ZPE* 127, 1999, 85-92.
- Crawford, M.H., « *Foedus and sponsio* », *PBSR* 41, 1973, 1-7.
- Díaz Fernández, A., « *¿Dum populus senatusque uellet?* La capacidad de decisión de los mandos provinciales en el marco de la política romana (227-49 a.C.) », in : G. Bravo, R. González Salinero (ed.), *Poder central y poder local : dos realidades paralelas en la órbita política romana*, Madrid 2015, 135-151.
- García-Bellido, M.P., « Roma y los sistemas monetarios provinciales. Monedas romanas acuñadas en Hispania en la Segunda Guerra Púnica », *Zephyrus* 53-54, 2000-2001, 551-577.

- García-Bellido, M.P., « La representación iconográfica de Hispania e Hispanos en la Roma republicana », in : E. La Rocca *et al.* (a cura di), *Le due patrie acquisite. Studi di archeologia dedicati a Walter Trillmich*, Roma 2008, 185-196.
- García-Bellido, M.P., « New Coins of Pre- and Denarial System minted outside Italy », in : N. Holmes (ed.), *Proceedings of the XIV international Numismatic Congress*, Glasgow 2009, 676-681 & pl. I-IV.
- García Riaza, E., *Celtíberos y lusitanos frente a Roma : diplomacia y derechos de guerra*, Vitoria Gasteiz 2002.
- García Riaza, E., « En torno a la paz de Graco en Celtiberia », in : *Actos del XI Congreso Español de Estudios Clásicos*, Madrid 2005, 469-479.
- Gladhill, B., *Rethinking Roman Alliance. A Study in Poetics and Society*, Cambridge 2016.
- Mattingly, H., « The First Age of Roman coinage », *JRS*, 35, 1945, 67-77.
- Mitchell, S., « The Treaty between Rome and Lycia (MS 2070) », *Papyri Graecae Schøyen I*, in : R. Pintaudi (a cura di), *Papyrologica Florentina* 35, 2005, 164-250.
- Rich, J.W., « The Fetiales and Roman International Relations », in : J.H. Richardson, F. Santangelo (ed.), *Priests and State in the Roman World*, Stuttgart 2011, 187-242.
- Richardson, J.H., « The *Pater Patratus* on a Roman Gold Stater : A Reading of *RRC* n° 28/1-2 and 29/1-2 », *Hermes* 136/4, 2008, 415-425.
- Sánchez, P., « La clause d'exception sur l'octroi de la citoyenneté dans les traités entre Rome et ses alliés (Cicéron, *pro Balbo* § 32) », *Athenaeum* 95, 2007, 215-270.
- Sánchez, P., « La convention judiciaire dans le traité conclu entre Rome et les Lyciens (P.Schøyen I 25) », *Chiron* 37, 2007, p. 363-381.
- Sánchez, P., « "On a souvent besoin d'un plus petit que soi" : le rôle des alliés de moindre importance dans la construction de l'empire romain au II^e siècle av. J.-C. », *CCG* 20, 2009, 233-247.
- Sánchez, P., « Quand Rome se cherchait de nouveaux alliés : les accords de coopération militaire négociés à l'initiative des Romains sur le théâtre des opérations (IV^e-III^e s. av. n.è.) », *Ktèma* 41, 2016, 165-190.
- Sánchez, P. – Sanz, A.-M., « Le rôle des foedera dans la construction de l'Italie romaine », in : M. Aberson *et al.* (a cura di), *L'Italia centrale e la creazione di una koiné culturale ? I percorsi della « romanizzazione »*, Actes du colloque de Rome, 21-24 octobre 2014, Genève, 2016, 17-41.
- Sanz, A.-M., *La République romaine et ses alliances militaires. Pratiques et représentations de la societas, de l'époque du Foedus Cassianum à la fin de la seconde guerre punique*, thèse soutenue le 28 mars 2013. (<https://ecm.univ-paris1.fr/nuxeo/site/esupversions/6f4993b1-f45d-4560-a462-b8581cef28af>).
- Steinhart, M., *Bilder der virtus. Tafelsilber der Kaiserzeit und die grossen Vorbilder Roms : die Lanx von Strážce* (Altertumswissenschaften; Collegium Beatus Rhenanus; Bd. 2), Stuttgart 2009.
- Täubler, E., *Imperium Romanum. Studien zur Entwicklungsgeschichte des römischen Reichs*, Leipzig/Berlin 1913.
- Thomsen, R., *Early Roman Coinage*, Copenhagen 1961.
- Zack, A., « Forschungen über die rechtlichen Grundlagen der römischen Außenbeziehungen während der Republik bis zum Beginn des Prinzipats. IX Teil : Die Beteiligung des *populus Romanus* beim Abschluss von Verträgen Roms mit der Außenwelt – die Systematik und die Etappen ihrer historischen Entwicklung », *GFA* 20, 2017, 39-111.
- Zehnacker, H., *Moneta : recherches sur l'organisation et l'art des émissions monétaires de la République romaine (289-31 av. J.-C.)*, 2 vol., Roma 1973.
- Zollschan, L., « The Ritual Garb of the Fetial Priests », *MH* 68, 2011, 47-67.
- Zollschan, L., « The Longevity of the Fetial College », in : O. Tellegen-Couperus (ed.), *Law and Religion in the Roman Republic*, Leiden 2011, 119-144.